

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement 13-2024.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 mai 2024, le conseil a adopté, le 13 mai 2024, le **second projet de règlement numéro 13-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 14-2006 afin de modifier certaines dispositions relatives à un projet intégré récréotouristique, de préciser certaines dispositions relatives à la conservation des espaces naturels à l'intérieur des zones HF, HR et CF et de modifier les limites des zones HF-1, HR-4 et CF-1-1.**
2. Ce second projet de règlement **contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées** afin qu'un règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Plus précisément :
 - a) **L'article 1** vise à modifier l'article 10.17 concernant les dispositions relatives à un projet intégré récréotouristique afin de:

- Paragraphe 1 : Modifier l'énumération des détails qui doivent apparaître au plan d'aménagement détaillé afin, notamment, d'y retirer la hauteur des bâtiments, les puits et les installations sanitaires, et d'y ajouter les espaces naturels et les distances minimales requises pour le projet.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- Paragraphe 2 : Retirer la possibilité d'aménager des terrains de golf dans les espaces communs.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- Paragraphe 3 : Ne pas limiter le nombre d'allées véhiculaires principales autorisé par projet.

Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

- Paragraphe 4 : Réduire à 2 mètres la distance minimale entre l'allée véhiculaire et un bâtiment.

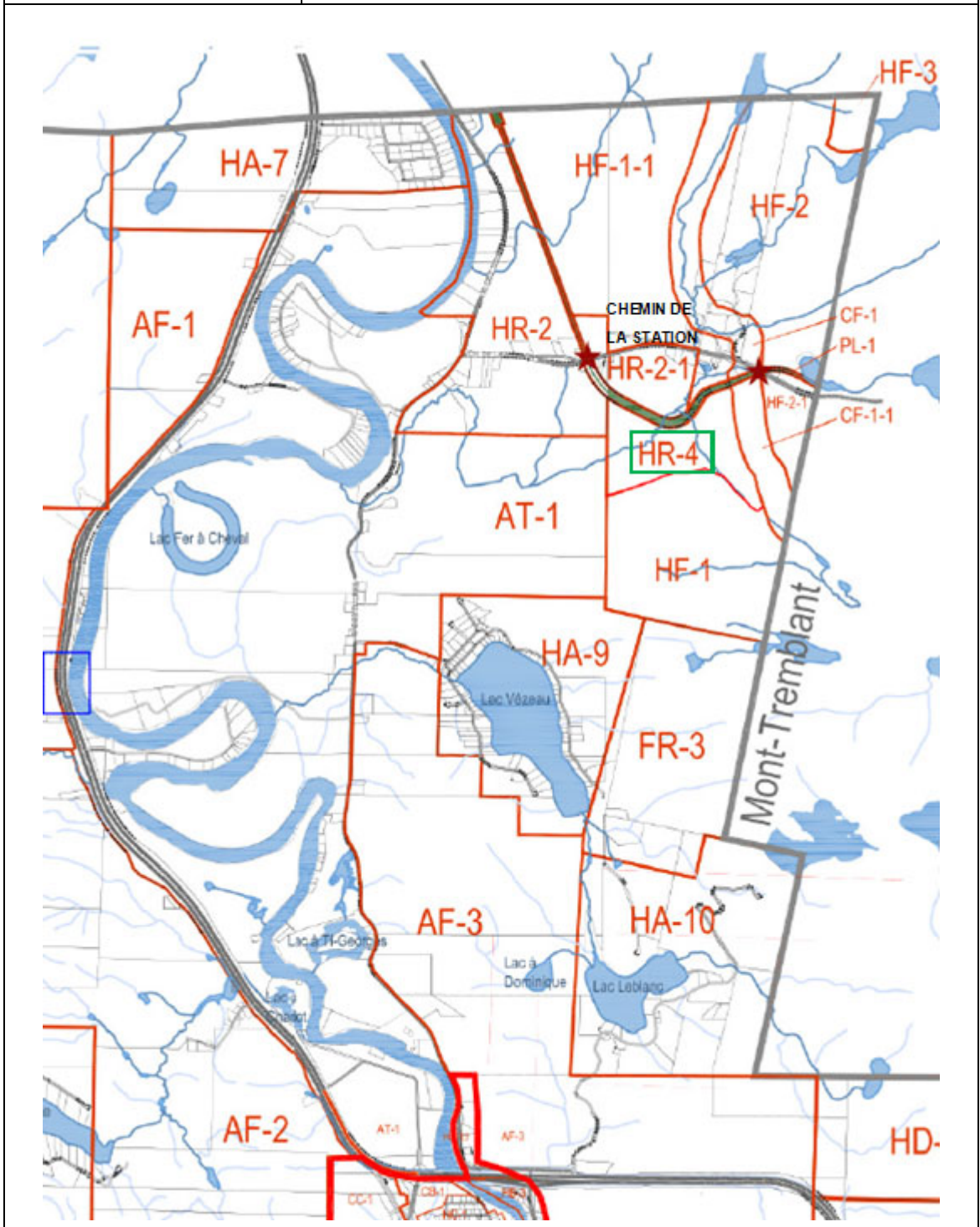
Cette modification est susceptible de faire l'objet d'une demande de la part de l'ensemble des personnes intéressées situées **dans toutes les zones** du territoire.

Autoriser de façon particulière que le terrain d'un projet intégré récréotouristique situé dans la zone HR-4 puisse s'agrandir à même une partie des zones CF-1-1 et HF-2-1 afin d'atteindre les exigences minimales en termes d'espaces naturels à conserver, à la condition qu'aucune construction ne soit érigée dans la partie du projet intégré situé dans les zones CF-1-1 et HF-2-1 et ce, malgré le fait qu'en règle générale, les zones CF-1-1 et HF-2-1 n'autorisent pas les projets intégrés récréotouristiques.

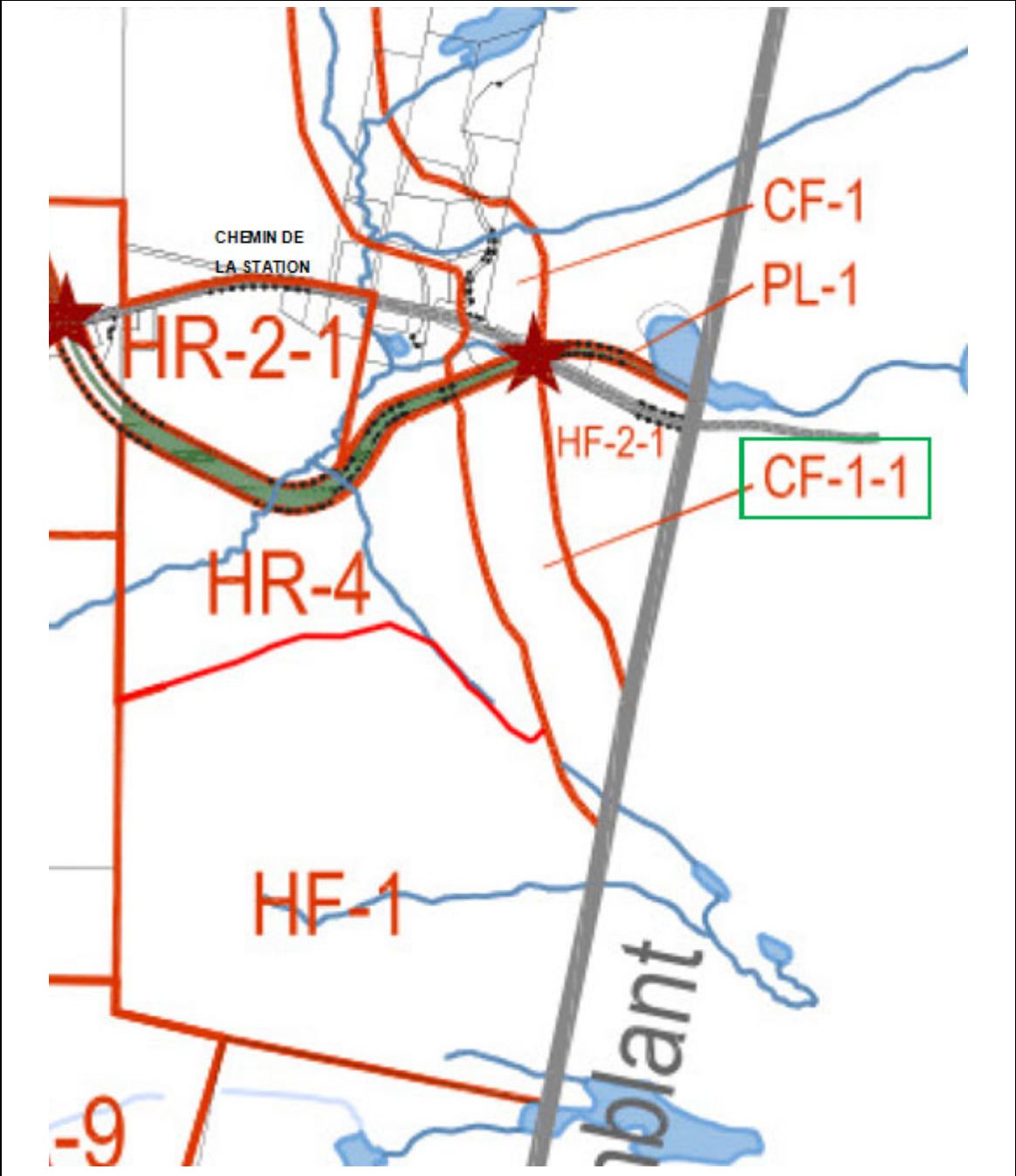
Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans les zones suivantes et leurs zones contiguës** :

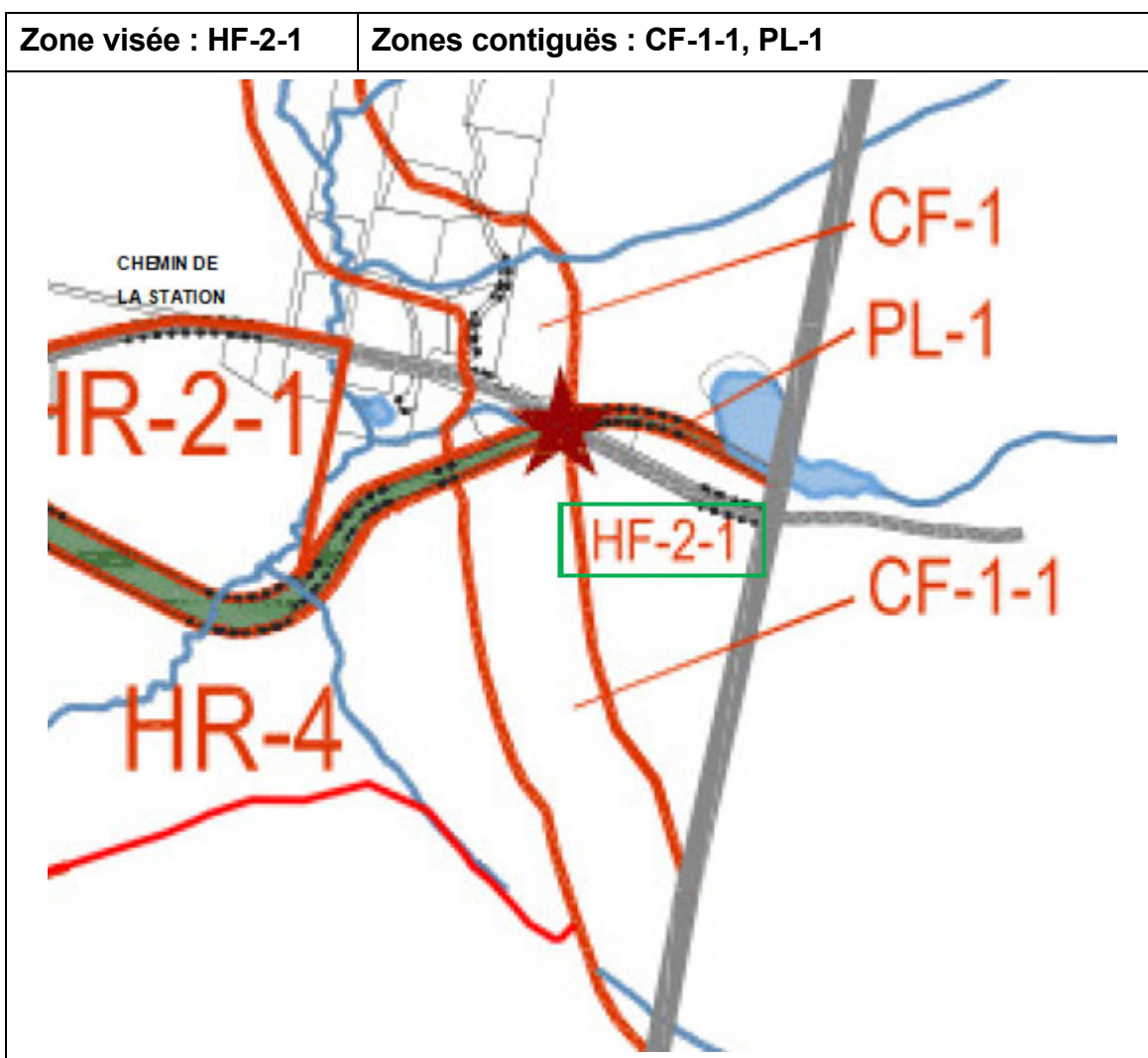
Zone visée : HR-4

Zones contiguës : CF-1-1, HF-1, AT-1, HR-2, PL-1



Zone visée : CF-1-1 Zones contiguës : HF-2-1, HF-1, HR-4, PL-1





b) **L'article 2** vise à modifier l'article 12.11.2.2 relatif à la conservation d'espace naturel à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble (projet intégré) localisé dans les zones HF-1, HF-1-1, HF-2, HF-2-1 et HR-4 afin de :

- Paragraphe 1 : Reformuler la disposition relative à la conservation en espace naturel d'au moins 70% de la superficie du terrain visé en retirant les mots « pour sa partie comprise dans la zone d'habitat faunique » afin d'éviter que cette mention puisse être interprétée comme permettant une réduction de la superficie visée par cette exigence.
- Paragraphe 2 : Préciser que les exemptions à la norme de conservation s'appliquent par rapport aux espaces naturels et non pas aux peuplements d'intérêt faunique, afin d'harmoniser le sens de cette disposition avec le titre de l'article ainsi que les dispositions prévues au schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides.
- Paragraphe 3 : Exclure la superficie occupée par un milieu humide ou par le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier de la superficie à considérer pour l'application du pourcentage à conserver en espaces naturels.

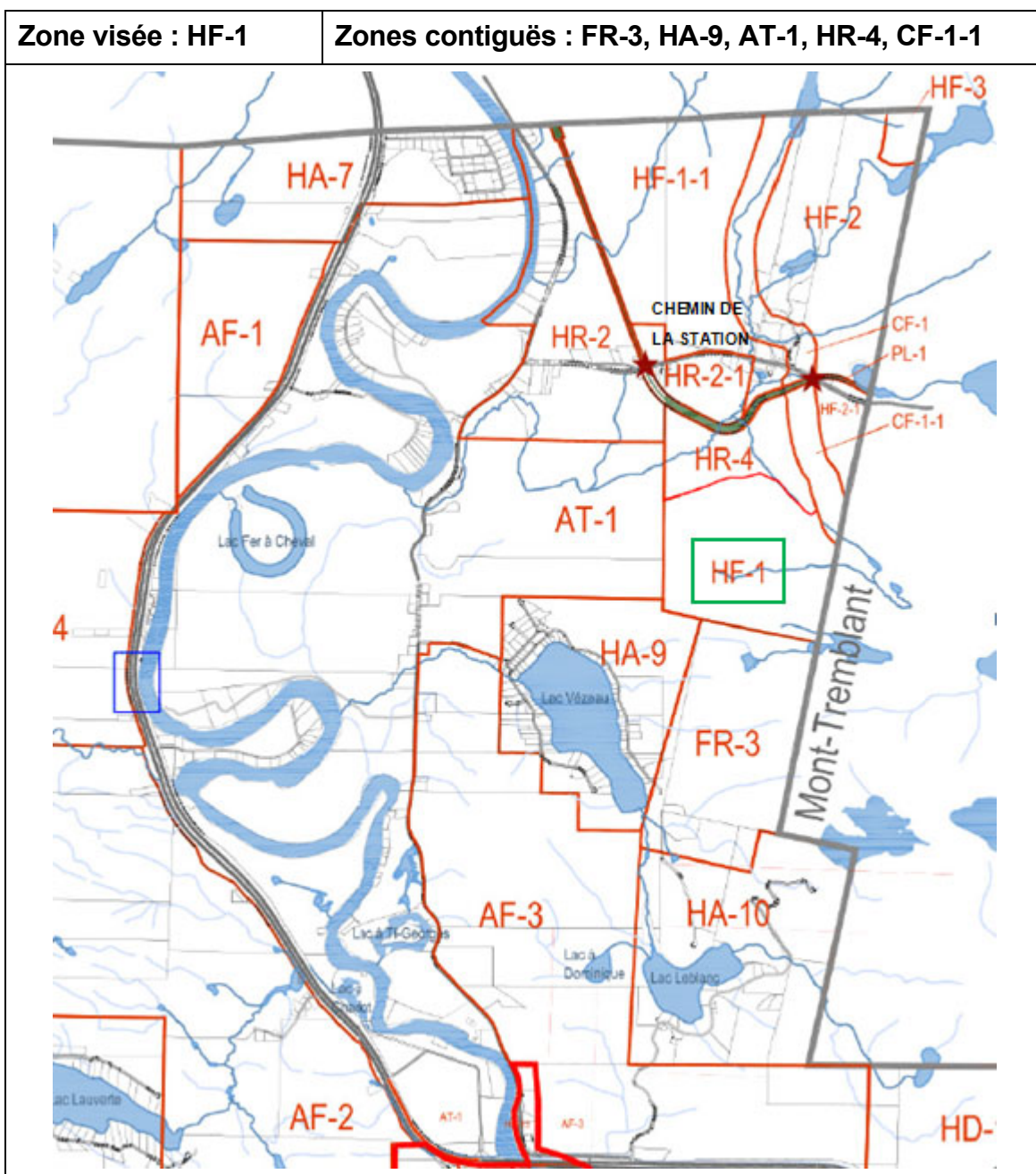
Ces modifications **ne sont pas** susceptibles d'approbation référendaire.

c) **L'article 3** vise à modifier l'article 12.12.6 relativement à la conservation d'espaces naturels à l'intérieur d'une zone CF afin de préciser que, lorsqu'une portion d'un terrain d'un projet intégré récréotouristique se retrouve à l'intérieur d'une zone CF, le pourcentage de conservation des espaces naturels particulier aux zones CF s'applique uniquement à l'intérieur de cette portion.

Cette modification **n'est pas** susceptible d'approbation référendaire.

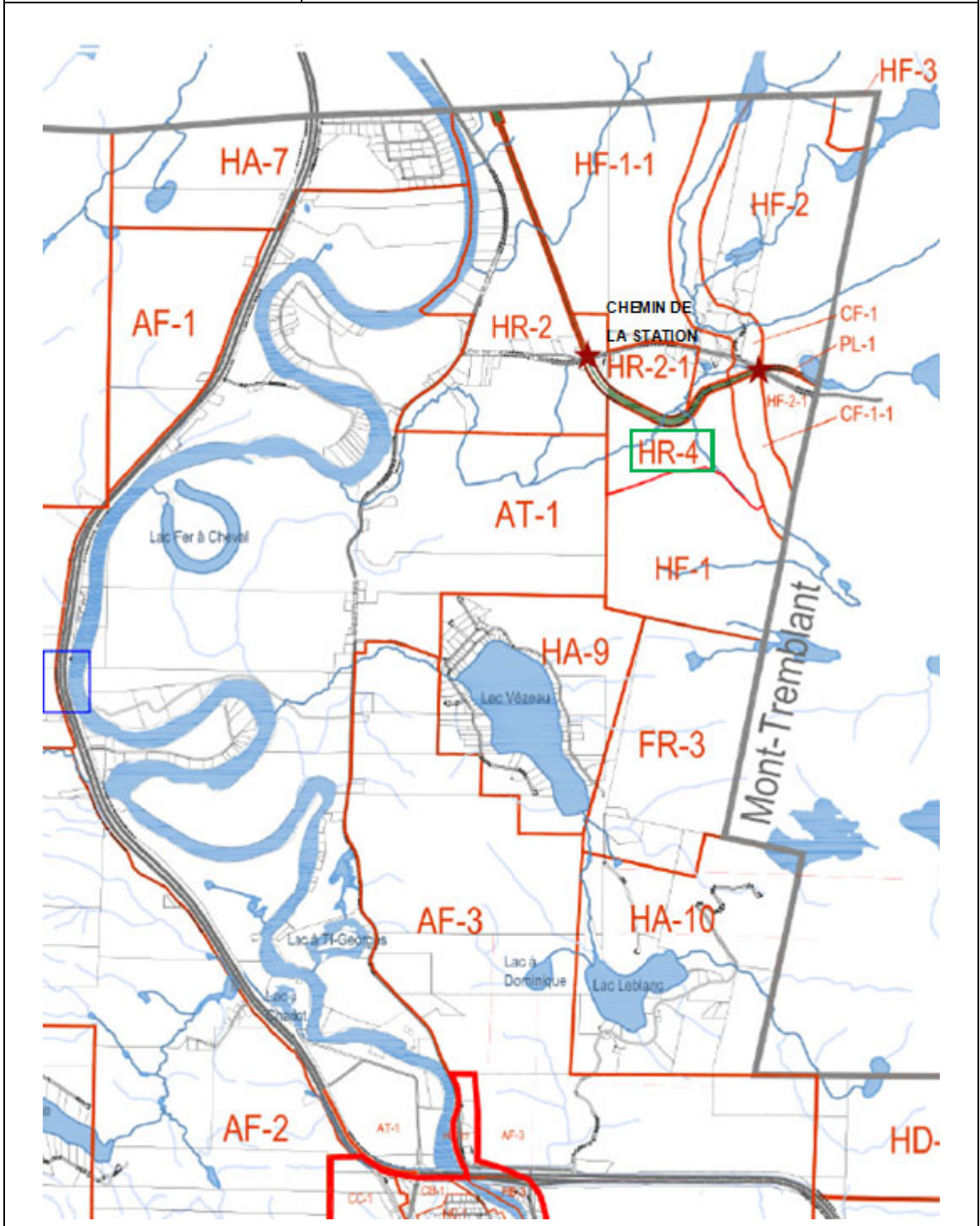
- d) **L'article 4** vise à agrandir une partie de la zone HF-1 à même la zone HR-4 et à corriger une partie du périmètre de la zone HR-4 à même la zone CF-1-1.

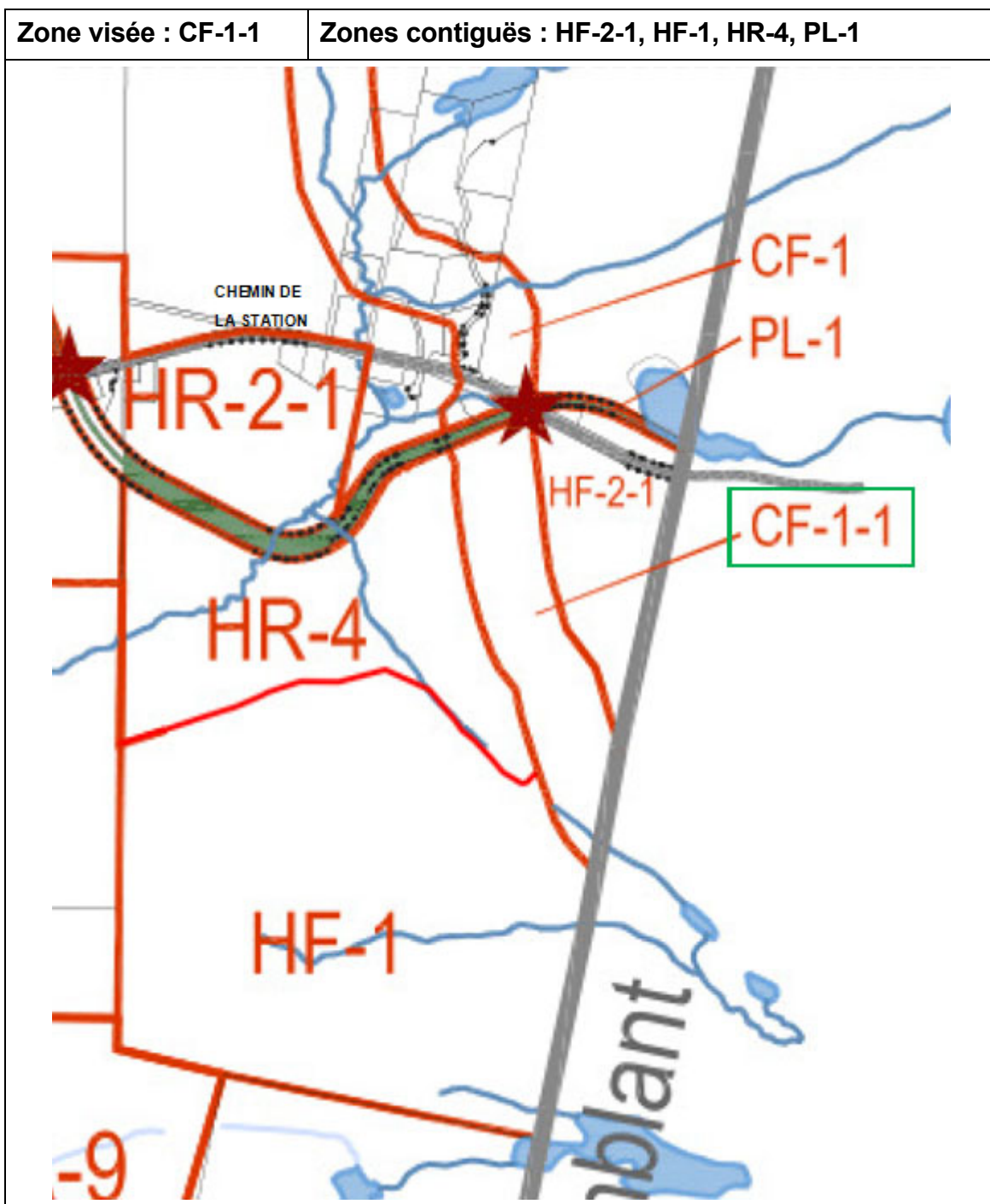
Ces modifications sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées situées **dans les zones suivantes et leurs zones contiguës** :



Zone visée : HR-4

Zones contiguës : CF-1-1, HF-1, AT-1, HR-2, PL-1





3. Une demande de participation à un référendum vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.
4. Pour **être valide, toute demande doit être reçue au plus tard le 7 juin 2024** et :
 - a) Indiquer clairement le règlement sur lequel porte la demande, la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) Indiquer les personnes qui font la demande (noms et prénoms) et leurs adresses;
 - c) Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;

- d) Être transmise à l'adresse suivante greffe@municipalite.laconception.qc.ca ou être déposée au bureau municipal ou être envoyée par courrier au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire, La Conception (J0T 1M0).
5. Est **une personne intéressée** toute personne qui n'est atteinte d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 13 mai 2024 :
- a) Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b) Être une personne physique domiciliée sur le territoire dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; OU
 - c) Être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement ou d'une entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* située dans une zone d'où peut provenir une demande.

Toute personne peut s'adresser à la Municipalité pour obtenir les modalités d'exercice du droit de signer une demande.

6. Toutes les dispositions du projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement numéro 13-2024 **peut être consulté** au bureau municipal situé au 1371, rue du Centenaire à La Conception, durant les heures d'ouverture de celui-ci, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://municipalite.laconception.qc.ca/avis-publics>

Donné à La Conception, ce 30 mai 2024.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Certificat de publication

Je, soussignée, Josiane Alarie, de la Municipalité de La Conception certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie sur le site de la municipalité le 30 mai 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30 mai 2024.



Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière